

224C2810

FR0010285965-OP033-R09-RO22

23 décembre 2024

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

1000MERCIS

(Euronext Growth Paris)

1. Le 20 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société 1000MERCIS, clôturée le 19 décembre 2024, initiée par la société Positive YmpacT¹, l'initiateur détenait, de concert avec Mme Yseulys Costes et M. Thibaut Munier, 2 100 257 actions 1000MERCIS représentant 2 100 260 droits de vote, soit 93,50% du capital et au moins 93,03% des droits de vote de cette société².
2. Le 20 décembre 2024, Portzamparc (groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions 1000MERCIS non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies, notamment :

- les 61 902 actions 1000MERCIS non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires³, correspondant au plus à 73 271 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 2,76% du capital et au plus 3,25% des droits de vote de la société² ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 224C2549 du 4 décembre 2024) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 30 € par action, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le 7 janvier 2025, au prix net de tout frais de 30 € par action et portera sur 61 902 actions 1000MERCIS représentant au plus 73 271 droits de vote, soit 2,76% du capital et au plus 3,25% des droits de vote de la société².

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par les fondateurs de la société 1000mercis (Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier).

² Sur la base d'un capital composé de 2 246 248 actions représentant au plus 2 257 620 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est rappelé que 84 089 actions 1000MERCIS détenues en propre par la société qui n'étaient pas visées par l'offre (parmi lesquelles se trouvent 1 660 actions gratuites dont la période d'acquisition n'a pas expiré et qui sont couvertes par les accords de renonciation -cf. notamment section 1.4.1 de la note d'information de l'initiateur et D&I n°224C2549 du 4 décembre 2024-), ne seront pas visées par le retrait obligatoire.

3. La suspension de la cotation des actions de la société 1000MERCIS est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
